



Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Troisième Commission
Point 29 de l'ordre du jour
Promotion des femmes

France et Pays-Bas : projet de résolution

Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/143](#) du 19 décembre 2006, [62/133](#) du 18 décembre 2007, [63/155](#) du 18 décembre 2008, [64/137](#) du 18 décembre 2009, [65/187](#) du 21 décembre 2010, [67/144](#) du 20 décembre 2012, [69/147](#) du 18 décembre 2014, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et sa résolution [71/170](#) du 19 décembre 2016 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant également la résolution [38/5](#) du Conseil des droits de l'homme en date du 5 juillet 2018, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques »,

Rappelant en outre la résolution [61/1](#) de la Commission de la condition de la femme sur la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel sur le lieu de travail¹, en date du 22 mars 2017, et toutes les décisions de l'Organisation internationale du Travail sur la question,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme², au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 7 (E/2017/27)*, chap. I, sect. D.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



discrimination à l'égard des femmes⁴, et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant⁵,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁸ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹, ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰,

Rappelant les engagements visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, et à assurer l'accès des femmes et des enfants à des espaces publics sûrs, pris dans les objectifs de développement durable 5 et 11, et en particulier dans les cibles 5.2 et 11.7¹¹, et prenant en compte la volonté de ne pas faire de laissés-pour-compte,

Profondément préoccupée par la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui est rarement dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes et les inégalités ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant à nouveau que cette violence porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en entrave l'exercice,

Soulignant que « la violence à l'égard des femmes et des filles » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou risque de causer une atteinte à l'intégrité des femmes et des filles ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, y compris dans les environnements numériques, et notant les préjudices économiques et sociaux causés par cette violence,

Consciente que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel dans les espaces publics, sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires et sur le lieu de travail, et sa nouvelle expression à travers les environnements créés par la technologie, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre hommes et femmes, porte gravement atteinte à tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales, dont l'exercice est entravé, voire rendu impossible, et nuit grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie de la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

⁶ A/CONF/157/24 (Part I), chap III.

⁷ Résolution 48/104.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ Résolution 61/295, annexe.

¹¹ Voir résolution 70/1.

Ayant à l'esprit que le harcèlement sexuel dans les espaces publics, sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires et sur le lieu de travail et l'environnement de travail hostile qui en résulte portent atteinte à l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits et à l'égalité des chances, ont des effets préjudiciables sur la santé physique et mentale des victimes et peuvent avoir des conséquences négatives pour leur famille,

Consciente des risques particuliers de harcèlement sexuel auxquels sont exposées les femmes et les filles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination,

Vivement préoccupée par le fait que la violence à l'égard des filles en milieu scolaire, notamment la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, y compris la violence perpétrée par des enseignants, continue d'empêcher des filles de poursuivre leur scolarité et, dans de nombreux cas, d'entamer et d'achever des études secondaires, et que ces risques peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Consciente que les femmes et les filles sont fréquemment l'objet de fouilles indésirables, de harcèlement et de violence sur le lieu de travail et qu'elles sont exposées à des risques accrus de harcèlement et de violence dans des contextes particuliers, notamment lorsqu'elles travaillent en dehors des heures normales de service ou résident sur leur lieu de travail,

Sachant que l'accès accru des femmes et des filles à l'emploi et aux lieux de travail qui sont majoritairement masculins ou qui font prévaloir les stéréotypes masculins peut aggraver le risque de violence et de harcèlement à leur rencontre,

Notant avec inquiétude qu'un grand nombre de femmes et de filles dans le monde ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail, et craignant que, comme tous les cas ne sont pas signalés, le nombre de victimes soit en réalité bien plus élevé,

Soulignant que souvent, la honte, la stigmatisation, le manque d'information et de sensibilisation, la peur de représailles, l'impunité persistante et le faible taux de condamnation des auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les conséquences économiques préjudiciables, notamment la perte des moyens de subsistance ou une réduction du revenu du ménage, empêchent nombre de femmes et, le cas échéant, de filles de signaler les faits ou de témoigner et de demander justice et réparation dans les affaires de harcèlement sexuel dans les espaces publics, sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires et sur le lieu de travail,

Profondément préoccupée par tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles engagées dans la vie politique et publique, notamment les femmes politiques, les candidates politiques, les journalistes et les professionnelles des médias et les militantes des droits de l'homme,

Insistant sur le fait que l'absence ou l'insuffisance de données ventilées, de documentation et d'études sur le harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des filles, y compris au travail et en dehors, entrave les efforts déployés pour élaborer et appliquer des mesures concrètes, notamment, s'il y a lieu, des politiques et des lois qui visent à prévenir et éliminer cette forme de violence,

Soulignant que les lois contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail sont souvent de portée limitée, ne couvrant pas un large éventail de lieux de travail, y compris les maisons, et qu'il faut combler les lacunes,

Soulignant également que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Soulignant en outre qu'il incombe au premier chef aux employeurs de faire le nécessaire pour prévenir le harcèlement sexuel au travail et répondre de manière effective en cas de harcèlement sexuel, en tenant les auteurs responsables et en offrant des voies de recours et une protection aux victimes et aux lanceurs d'alerte, ayant présent à l'esprit que les victimes de harcèlement sexuel peuvent faire l'objet de discriminations supplémentaires ou de représailles,

Soulignant la nécessité, outre l'application des lois, de changer les normes sociales qui tolèrent la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail, notamment par des campagnes de formation et de sensibilisation menées sur le lieu de travail qui soient de nature à susciter un changement de comportement et une meilleure connaissance du harcèlement sexuel, en particulier chez les hommes et les garçons,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel, consciente qu'elle entrave la réalisation de l'égalité des sexes et le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux ;

2. *Considère* que le harcèlement sexuel est une forme de violence et une violation des droits de l'homme et qu'il englobe un ensemble de comportements et pratiques inacceptables susceptibles d'entraîner des dommages physiques, psychologiques ou sexuels ou des souffrances et peut être défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre geste ou comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier ;

3. *Invite instamment* les États à condamner toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, à l'école et dans les espaces publics, et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷ ;

4. *Insiste* sur la nécessité de lutter contre la discrimination fondée sur des facteurs multiples et conjugués, qui expose les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, et de prendre les mesures voulues pour les protéger et leur donner les moyens d'agir ;

5. *Note* que les efforts faits par les organisations de la société civile afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes sont complémentaires de ceux des gouvernements et, à cet égard, exhorte les États à appuyer, dans la mesure du possible, les initiatives prises par d'autres entités que les pouvoirs publics pour promouvoir l'égalité des sexes et pour prévenir le harcèlement sexuel dans les espaces publics, sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires et sur le lieu de travail, le combattre et en protéger les femmes et les filles ;

6. *Exhorte* les États à s'attaquer aux causes structurelles et profondes et aux facteurs de risque de harcèlement sexuel à des fins de prévention, notamment à :

a) Modifier les schémas de comportement socioculturel, afin de prévenir et d'éliminer, dans les sphères publique et privée, les stéréotypes sexistes patriarcaux, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs et l'inégalité des rapports de force qui considèrent les femmes et les filles comme inférieures aux hommes et aux

garçons et qui sous-tendent et perpétuent la discrimination et la violence contre les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel ;

b) Insister sur le rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en combattant les stéréotypes sexistes et les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence, développer et mettre en œuvre des mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs non violents et encourager les hommes et les garçons à participer activement, en devenant les partenaires et les alliés stratégiques, à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

c) S'engager à intensifier les efforts pour généraliser un enseignement exhaustif adapté à chaque âge et scientifiquement exact afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, qu'ils soient scolarisés ou non et compte tenu de l'évolution de leurs capacités, des informations concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, pour leur permettre de renforcer leur estime de soi et leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques, et pour favoriser le respect mutuel, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, de manière à mettre fin à la violence et au harcèlement sexuels ;

7. *Demande* aux États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des filles dans les espaces publics, sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires et sur le lieu de travail, sans délai, notamment les suivantes :

a) Adopter, renforcer et appliquer une législation et des politiques conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit des droits de l'homme, qui traitent de la question du harcèlement sexuel de façon globale, notamment en criminalisant le harcèlement sexuel, en prenant des mesures de protection et de prévention et en assurant le respect du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours efficaces, y compris en veillant à ce que les services de police et l'appareil judiciaire appliquent correctement les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales, en vue de mettre fin à l'impunité et d'éviter une nouvelle victimisation ;

b) Définir et interdire le harcèlement, notamment le harcèlement sexuel au travail, à l'école et dans les lieux publics, au moyen de lois, mettre en place des procédures et des mécanismes de plainte appropriés, instituer des sanctions pénales en cas de harcèlement sexuel et agir avec la diligence voulue en prenant des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, enquêter sur les cas éventuels, en poursuivre les auteurs et les en tenir responsables, et offrir aux victimes un véritable accès à des voies de recours appropriées ;

c) Prévenir et éliminer toutes les formes de violence, notamment le harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des filles dans tous les contextes, y compris dans les espaces publics et privés, les moyens de transport public, les écoles et les lieux de travail, en particulier sur les lieux de travail qui sont largement dominés par les hommes ou ceux où les stéréotypes de la masculinité sont monnaie courante, notamment par la mise en œuvre d'activités de prévention de la violence et d'intervention efficaces, y compris l'application de mesures concrètes après que le harcèlement sexuel a été commis en faisant en sorte que les auteurs répondent de leurs

actes et en garantissant l'accès des victimes à des voies de recours et à la protection, en encourageant la participation des hommes et des garçons, en enseignant dès leur plus jeune âge aux enfants combien il importe de traiter chacun avec dignité et respect, et en élaborant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui promeuvent l'égalité des sexes, les droits de l'homme, les relations fondées sur le respect et la non-violence ;

d) Intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives et tenant compte de la problématique hommes-femmes, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes de la violence et du harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des filles, surmonter les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, encourager les médias à examiner l'incidence des stéréotypes tenant au rôle dévolu à chaque sexe, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence sexiste, l'exploitation sexuelle et les inégalités, promouvoir la tolérance zéro à l'égard de la violence sexiste et mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de la violence ;

e) Prendre des mesures pour faire en sorte que tous les responsables chargés d'appliquer les politiques et les programmes destinés à prévenir les violences visant les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, de protéger et d'aider les victimes, et d'enquêter sur les actes de violence et de les sanctionner, reçoivent la formation continue qui s'impose, axée notamment sur les différences sexuelles et culturelles, afin d'avoir conscience des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que des causes profondes et des conséquences à court et à long terme du harcèlement sexuel ;

f) Supprimer les obstacles, de nature politique, juridique, culturelle, économique, institutionnelle ou religieuse, qui empêchent les femmes d'être pleinement et effectivement présentes, sur un pied d'égalité, aux postes politiques et de direction et à d'autres postes de décision, compte tenu du fait que la promotion des femmes à des postes de direction peut réduire considérablement les risques de harcèlement sexuel ;

g) Prendre des mesures pour garantir que tous les lieux de travail sont à l'abri de la discrimination et de l'exploitation, de la violence, du harcèlement sexuel et des brimades et pour lutter contre la discrimination et la violence contre les femmes et les filles, en tant que de besoin, notamment au moyen de réformes des cadres de réglementation et de contrôle, de conventions collectives et de codes de conduite, y compris des mesures disciplinaires, des protocoles et des procédures appropriés et le renvoi des cas de violence aux services de santé pour traitement et à la police pour enquête, ainsi que par le biais de campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités, en collaboration avec les employeurs, les syndicats et les travailleurs, y compris grâce à la prestation de services et à la flexibilité sur le lieu de travail pour les victimes et les rescapées ;

h) Prendre des mesures pour améliorer la sécurité et la sûreté des filles à l'école et sur le chemin de l'école, notamment en créant un environnement sûr et non violent, et ce, en améliorant les infrastructures, telles que les transports, en installant des sanitaires adéquats et séparés pour les filles et les garçons dans tous les endroits appropriés, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général et en adoptant des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences exercées sur les enfants, en particulier les filles, par le harcèlement sexuel, l'intimidation ou d'autres biais, en organisant des activités de prévention de la violence dans les écoles et au niveau local et en instituant et en faisant appliquer des sanctions contre les auteurs de violences à l'égard des filles ;

i) Assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹, au Programme d'action de Beijing⁸ et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmises, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits de l'homme incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

8. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, notamment à :

a) Fournir une protection juridique globale et centrée sur les victimes pour soutenir et aider les victimes de harcèlement sexuel dans les espaces publics, sur le chemin de l'école et sur le lieu de travail, et en tenant compte des disparités entre les sexes, y compris la protection des victimes et des témoins contre les représailles pour avoir porté plainte ou avoir déposé, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, y compris, le cas échéant, des mesures législatives ou autres dans l'ensemble du système de justice civile et pénale, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles victimes de formes multiples et croisées de discrimination ;

b) Mettre sur pied, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel dans les espaces publics, sur le chemin de l'école et sur le lieu de travail, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents dotés de ressources suffisantes, dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, les services de logement, l'assistance médicale et psychologique et les services de conseil et de protection, et à s'assurer, lorsque les victimes de violences sont des filles, que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) Établir des protocoles et des procédures relatifs aux interventions de la police et des agents de santé, ou renforcer ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient prises pour protéger les victimes de harcèlement sexuel dans les espaces publics, sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires et sur le lieu de travail, repérer les actes de violence et empêcher les récidives et de nouveaux traumatismes psychologiques, en veillant à ce que les services fournis répondent aux besoins des rescapées, notamment en leur garantissant l'accès à des services confidentiels de communication de l'information, ainsi qu'à du personnel

soignant féminin, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, en tenant compte de la nécessité d'assurer et de préserver la vie privée et la confidentialité des données concernant la victime ;

9. *Demande* aux États de tenir les employeurs responsables lorsqu'ils ne respectent pas les lois et les règlements de l'État relatifs au harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des filles sur le lieu de travail, notamment dans les secteurs de l'agriculture, du textile, du spectacle et des industries extractives, les sociétés transnationales et nationales et les services publics ;

10. *Demande également* aux États d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les violations et les atteintes dirigées contre toutes les femmes défenseuses des droits de la personne, politiques, militantes, journalistes et professionnelles des médias, notamment de prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence les visant, et de combattre l'impunité en garantissant, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non, que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences sexistes et de menaces, y compris celles commises en ligne, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

11. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que soient systématiquement recueillies, analysées et diffusées des données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres critères pertinents, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice et le secteur de la santé, par exemple celles qui ont trait aux relations entre l'auteur des violences et la victime et le lieu des faits, afin de suivre l'évolution des violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les autorités de police, en vue d'examiner et d'appliquer de manière efficace les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

12. *Invite* les États à coopérer avec la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes, les organisations dirigées par des filles et des jeunes et les syndicats, en vue de prévenir et d'éliminer le harcèlement sexuel ;

13. *Souligne* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel dans les espaces publics, sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires et sur le lieu de travail, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin ;

14. *Souligne également* l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences à l'égard des femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, engage fortement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile ;

15. *Prend note* des travaux de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, qui a élaboré, à la demande de la Commission de statistique, des directives destinées à aider les États Membres à établir des statistiques sur la violence à l'égard des femmes et des filles ;

16. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième session ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur :

a) Les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution [71/170](#) et de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer les violences faites aux femmes et aux filles sous toutes leurs formes ;

b) Les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions [69/147](#) et [71/170](#) ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».